

## DÉCLARATIONS A SOUSCRIRE PAR LES ENTREPRISES

### CALENDRIER POUR 2005

Par un communiqué du 10 mars 2005, le Ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire a décidé d'aménager le calendrier de dépôt des déclarations à souscrire en 2005 par certains contribuables personnes physiques et personnes morales.

Nous vous indiquons dans le tableau reproduit ci-après les mesures d'assouplissement annoncées pour celles concernant les déclarations à produire par les entreprises.

Déclarations concernées	Date limite légale de souscription	Mesures d'assouplissement *
<b>I. Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition</b>		
Production de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, de la déclaration de résultats et de ses annexes par les entreprises qui relèvent d'un régime réel	30 avril	2 mai 2005
<b>II. Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés</b>		
Production de la déclaration annuelle de résultats et de ses annexes :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- exercice clos le 31.12.2004</li> </ul>	30 avril	2 mai 2005 (1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- exercice clos en cours d'année</li> </ul>	Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice	Pas de report
<b>III. Taxe sur la valeur ajoutée (régime simplifié)</b>		
Production de la déclaration de régularisation n° 3517 S (CA 12)	30 avril	2 mai 2005 (2)
<b>IV. Taxes assises sur les salaires</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taxe d'apprentissage n° 2482</li> </ul>	31 mai	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation professionnelle n°s 2483 et 2486</li> </ul>	30 avril	31 mai 2005
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements construction n° 2080</li> </ul>	30 avril	31 mai 2005
<b>V. Taxe professionnelle</b>		
Déclaration annuelle n°s 1003 et 1003 S	30 avril	2 mai 2005

\* Un délai supplémentaire de 15 jours expirant le 17 mai 2005 est accordé aux entreprises qui adhèrent à la procédure de transmission électronique de leurs déclarations (procédure TDFC) à titre facultatif ou obligatoire et notamment aux entreprises relevant de la direction des grandes entreprises.

(1) Cette prorogation est également applicable aux entreprises ayant clos leur exercice en janvier 2005. Le solde de l'impôt sur les sociétés doit néanmoins être acquitté le 15 avril 2005 au plus tard.

(2) A l'exception des entreprises qui ont opté pour le dépôt, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, de la déclaration de régularisation n° 3517 ter S (CA 12 E).